



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Hinzelin
CS 50551
POLYGONE - bâtiment A
57009 Metz

Metz, le 21/2/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EST DAIM

7/9 rue de l'église
57640 Sanry-lès-Vigy

Références : SANRY-LES--VIGY_EST--DAIM_2025-02-20_RAPVI-suite-MED_RPL_01144
Code AIOT : 0006209830

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement EST DAIM implanté 7/9 rue de l'église 57640 Sanry-lès-Vigy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a porté sur le contrôle du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2024-DCAT-BEPE-102 du 21 mai 2024, pris suite au constat de non-conformité établi lors des visites d'inspection des 31 octobre et 13 novembre 2023 pour les éléments suivants :

- absence de contrôle périodique des installations ;
- non-conformité, pour la machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène, aux prescriptions NF et/ ou certifications NF applicables ;
- utilisation de la machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EST DAIM
- 7/9 rue de l'église 57640 Sanry-lès-Vigy
- Code AIOT : 0006209830
- Régime : déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le pressing Est Daim met en œuvre une activité de nettoyage à sec soumise à déclaration avec contrôle, déclarée depuis le 3 juin 1999 (récépissé n°1099).

Il est réglementé notamment par l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Machine au perchloroéthylène	AP de Mise en Demeure du 21/05/2024, article 1(partiel)	Levée de mise en demeure
2	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 21/05/2024, article 1 (partiel)	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) constate le retour à la conformité pour les prescriptions contrôlées. La mise en demeure établie par arrêté préfectoral du 21 mai 2024 peut être levée.

2-4) Fiches de constats**N° 1 : Machine au perchloroéthylène**

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/05/2024, article 1(partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, machine au perchloroéthylène
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société Est Daim, dont le siège social est sis 7-9, rue de l'Église 57640 Sanry-lès-Vigy, est mise en demeure, pour l'exploitation de son installation située à la même adresse, de respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : • les dispositions suivantes du point 2.1.2 (partiel) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé : « Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène : [...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2. [...] La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2.[...] » ; • les dispositions suivantes du point 2.3.3 (partiel) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé : « Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1 900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers. [...] » ; <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a fait enlever sa machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène, remplacée par une nouvelle machine utilisant d'autres solvants.</p> <p>En lien avec ce constat, vu les éléments fournis par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • attestation du 19/04/2024 de mise en destruction en filière de traitement autorisée de sa machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ; • attestation du 09/04/2024 d'enlèvement des produits dangereux liés à l'utilisation de la machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène, avec bordereau de suivi des déchets (BSD-20240424-EGJSGEHJ1) attestant l'envoi en filière de traitement autorisée. <p>L'inspection constate que la mise en demeure peut être levée pour la prescription contrôlée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/05/2024, article 1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : La société Est Daim, dont le siège social est sis 7-9, rue de l'Église 57640 Sanry-lès-Vigy, est mise en demeure, pour l'exploitation de son installation située à la même adresse, de respecter : [...] - dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'obligation de contrôle périodique ressortant des dispositions des articles L 512-11, R 512-55 à R 512-66 du code de l'environnement, pour son installation de nettoyage à sec soumise à ce contrôle, visée par la rubrique 2345-2 de la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection a constaté, lors de la visite, la réalisation en cours du contrôle périodique prescrit par un personnel de la société VERITAS. Compte tenu de ce constat et vu le bon de commande fourni par l'exploitant relatif à ce contrôle, la mise en demeure peut être levée pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure